

GE_GERICHTE A/615/2023 vom 12. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_615_2023

FR: GE_GERICHTE A/615/2023 du 12 mai 2023

IT: GE_GERICHTE A/615/2023 del 12 maggio 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.05.2023
A/615/2023

A/615/2023 ATAS/328/2023 du 12.05.2023 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/615/2023 ATAS/328/2023 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 mai 2023 Chambre 5 En la cause A_____
représentée par Me Andres PEREZ, avocat recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE intimé Vu la décision de
l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé), datée
du 31 janvier 2023 et concernant l'octroi d'une rente invalidité à Madame A_____
(ci-après : l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours posté le 22 février 2023, interjeté
contre la décision du 31 janvier 2023 par les parents de l'assurée, agissant en qualité de
curateurs de cette dernière ; Vu la réponse de l'OAI du 11 avril 2023, concluant au rejet du
recours ; Vu le courrier du 11 mai 2023 de l'avocat de la recourante, informant la chambre
de céans du retrait du recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;
Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010
(LOJ - E 2 05). PAR CES MOTIFS, Le prÉsident DE LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2.
Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Véronique SERAIN Le président Philippe
KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.